

SELARL TIGNESMEDICAL

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins
au capital de 144 000 euros
Siège social : Immeuble Combe Folle - 73320 TIGNES
508 224 722 R.C.S. CHAMBERY

STATUTS

Mis à jour le 30 septembre 2025

*Pour copie conforme,
la gérance*

Signé par :  Jean-François 3235B4D5D96C472...	DocuSigned by :  Gérard SCHUBERT F4E8F872E0824F4...	Signé par :  Gérard SCHUBERT 3AE0B420D1644BF...
DocuSigned by :  Philippe BASI 583C8195BC27499...	DocuSigned by :  Viviane BASI C4BFC7EEFB70401	Signé par :  Viviane BASI 16E0AEAC1E6C4F8...

Article 1 - Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 et par le décret n° 94-680 du 3 août 1994 relatif à la profession de médecin, ainsi que par les dispositions non contraires contenues dans les textes généraux sur les sociétés d'exercice libéral dans le Code de Santé publique (notamment les articles R.4113-1 et suivants) et dans le Code de Déontologie médicale (décret du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie médicale).

Notamment, la société, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie. En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du livre I du code de la sécurité sociale s'appliquent à la société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Notamment, les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession. Toutefois, lorsque la société réunit des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chacun des associés.

Article 2 - Durée

La société a une durée de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et de son inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice libéral de la profession de médecin. Elle peut accomplir toutes opérations légalement autorisées pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

Article 4 - Dénomination

La dénomination sociale est : « SELARL TIGNESMEDICAL ».

Cette dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins" ou des initiales "SELARL de Médecins".

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : Immeuble Combe Folle --- 73320 TIGNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lieu d'exercice: la société exerce son activité dans les locaux situés sur la commune de Tignes (73320), à son siège sus-cité et à son annexe du Val Claret.

Article 6 - Apports

1/ Lors de la constitution, le capital social a été constitué par les apports en numéraires suivants :

- par le Docteur Jean-François COTTIAUX, la somme de CINQ CENTS EUROS	500 €
- par le Docteur Christophe NARDIN, la somme de CINQ CENTS EUROS	500 €
- par le Docteur Gérard SCHUBERT, la somme de CINQ CENTS EUROS	500 €
Total des apports en numéraire :	1 500 €

2/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 1 500 euros à 300 000 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part.

3/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2023, Docteurs Jean-François COTTIAUX, Christophe NARDIN et Gérard SCHUBERT, ont cédés chacun 24 parts sociales au profit des Docteurs Philippe KASMI, Marie KIMIAÏ-DELIOU et Viviane BOURALY.

4/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2025, le capital social de la Société a été réduit de 156 000 €, passant de 300 000 € à 144 000 € par rachat des parts sociales appartenant aux Docteurs Jean-François COTTIAUX, Christophe NARDIN et Gérard SCHUBERT.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (144 000 €), divisé en SOIXANTE-DOUZE (72) parts sociales de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 72 et attribués aux associés de la manière suivante :

- Docteur Philippe KASMI, associé professionnel Vingt-quatre parts sociales numérotées de 1 à 24, ci	24 parts
- Docteur Marie KIMIAÏ-DELIOU, associé professionnel Vingt-quatre parts sociales numérotées de 25 à 48, ci	24 parts
- Docteur Viviane BOURALY, associé professionnel Vingt-quatre parts sociales numérotées de 49 à 72, ci	24 parts
Soit un total de cent cinquante parts composant le capital social :	72 parts

Article 8 - Apports en industrie

Messieurs Jean-François COTTIAUX, Christophe NARDIN et Gérard SCHUBERT apportant chacun leur travail, leur notoriété, leur ancienneté dans la profession et leurs connaissances.

Article 9 - Parts d'industrie

En représentation des apports ci-dessus, il est créé quatre parts d'industrie, numérotées de 1 à 3 et attribuées entre les associés à concurrence de :

- au Docteur Jean-François COTTIAUX, une part portant le numéro 1
- au Docteur Christophe NARDIN, une part portant le numéro 2
- au Docteur Gérard SCHUBERT, une part portant le numéro 3.

Article 10 - Détention du capital social

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

- 1.- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société;
- 2.- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société;
- 3.- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès;
- 4.- Dans la limite du quart du capital social par toute autre personne physique ou morale. Toutefois, la détention directe ou indirecte de parts de la société est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit:
 - (a) soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale,
 - (b) soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale,
 - (c) soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques ou celle de prestataire de service dans le secteur de la médecine.

La détention directe ou indirecte de parts de la société est également interdite à toutes les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Si l'une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, la société dispose d'un délai de un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai de six mois maximum pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué au fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de 5 ans prévu au 30 du présent article, les ayants droits des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé leurs parts, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 - Droits des titulaires de parts - Cession de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social, dans les décisions collectives des associés et peut être cédée dans les conditions suivantes.

Toute cession de part sociale doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'Article 1690 du Code Civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne, y compris à un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société et dans le respect de l'article 10.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée spéciale des associés qui exercent leur profession au sein de la société ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet. La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications. A défaut, la cession est réputée agréée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois suivants, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, dans le respect de l'article 10, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts, même indirects ou par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit plus bas à l'article suivant. L'adjudication de parts nanties est soumise, dans tous les cas, aux conditions ci-dessus.

Droit de préférence. En cas de cession de parts à un tiers ou un autre associé, il est institué par les présents statuts un droit de préférence au profit des autres associés, à conditions égales. Pour l'exercice de ce droit, tout projet de cession par l'un des associés sera signifié par ce dernier aux autres associés, par tout moyen approprié et au besoin en même temps que la signification ci-dessus prévue au 3 du présent article, avec l'indication des conditions de la vente (prix, modalités de paiement, délai...) et leur justification.

En cas d'agrément de la cession par l'assemblée suivant les conditions visées au 3 ci-dessus, de même qu'en cas de cession entre associés, chaque associé pourra exercer son droit de préférence en faisant connaître sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours au plus tard de la date de l'assemblée ayant statué sur l'agrément de la cession, ou dans les trente jours de la signification du projet de cession entre associés.

En cas de préemption par plusieurs associés, les parts offertes à la vente seront réparties entre ces derniers au prorata de leur participation dans la société.

La vente sera réalisée aux conditions indiquées, et devra être régularisée au plus tard dans le mois suivant la date de l'assemblée précitée, ou dans les deux mois de la notification du projet de cession entre associés.

Article 12 — Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou son conjoint survivant, dans les limites prévues par l'article 10, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire non agréés s'engagent à céder leurs parts dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, et notwithstanding leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs ne peut revendiquer la qualité d'associé à l'apport ou à l'acquisition que dans les limites prévues par l'article 10.

Il est alors agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, ou si les conditions prévues par l'article 8 ne peuvent être respectées, l'époux reste seul associé pour la totalité des parts.

Article 14 - Droits et obligations attachées aux parts d'industrie

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales les modifiant.

Elles ne peuvent être cédées, ni transmises par succession, partage ou autrement.

Lorsque le titulaire cesse d'exercer son activité dans la société pour quelque cause que ce soit autre que la maladie, les parts qu'il possédait sont de plein droit annulées au 31 décembre de l'année en cours de laquelle est constatée sa cessation d'activité, sauf si l'intéressé a nobilié à la société avant le 30 septembre sa décision de reprendre son activité au sein de la société.

La propriété d'une part emporte d'adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et la collectivité des associés.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux dont la répartition est prévue par l'article 23 ci-après.

De même elle donne droit lors de la liquidation à une fraction de boni susceptible d'apparaître après apurement du passif et remboursement du capital.

Elle donne également droit au vote dans les conditions de l'article 21 des statuts.

Article 15 - Création de nouvelles parts d'industrie

Au cours de la vie sociale, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées en vertu d'un accord de tous les associés existant au moment considéré.

Article 16 - Exercice de la profession

1.- Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment le Code de la Santé Publique et le Code de Déontologie, sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société. Les associés doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin;
- le principe du libre choix du médecin par le malade;
- le principe de l'interdiction de toute forme d'assistanat entre médecins;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre associés.

2.- Tout associé exerçant sa profession au sein de la société qui cesse toute activité professionnelle peut demeurer associé pendant un délai de dix ans.

Toutefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur à la moitié, l'associé ayant cessé son activité professionnelle, quelle qu'en soit la cause, sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 10 ci-dessus.

A cet effet, les associés exerçant leur activité au sein de la société statuant à la majorité des trois quarts auront trois mois pour déterminer les conditions et les modalités du rachat de ces parts sociales, qui pourront être acquises soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société, soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci, soit par la société en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

3.- Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances, certificats, etc., rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 4 et portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

Article 17 - Cessation d'activité

Tout associé peut, à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de préavis de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité. Il doit aviser le Conseil départemental de son Ordre professionnel de sa décision.

Article 18 - Exclusion - Suspension - Sanctions disciplinaires -

1 Déconventionnement

(a) Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société et que celui ou ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les associés, dans les conditions prévues aux présents statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces praticiens dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue au paragraphe suivant.

(b) Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

(c) Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession au sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

2.- Exclusion: l'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu:

--- lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercer la profession ou de dispenser des

soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois

--- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société

--- en cas d'absence pour maladie ou incapacité excédant une année.

Cette exclusion est décidée par les associés réunis en assemblée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, et à l'unanimité des associés exerçant au sein de la société, en excluant, outre l'intéressé, les

- associés frappés ou susceptibles d'être frappés d'une sanction pour les mêmes faits, ou pour des faits connexes.

Le ou les associés susceptibles d'être exclus doivent être convoqués au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, et mis à même de présenter leur défense sur les faits précis qui leur sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont acquises ou rachetées dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus à l'article 11 en cas de refus d'agrément.

3.- Interdiction temporaire de moins de trois mois: sauf exclusion dans les conditions prévues aux paragraphes 1 (a) et 1 (b) ci-dessus, l'associé qui est frappé d'une sanction entraînant une interdiction

temporaire d'exercer la profession ou de dispenser ses soins aux assurés sociaux, de moins de trois mois, conserve tous ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

4.- Poursuites disciplinaires: la société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de médecin. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité, ne commet pas d'administrateur. En revanche, la décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société. Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Article 19 — Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés, exerçant leur profession au sein de la société. Le gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts. La rémunération du gérant est fixée par décision des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société représentant plus de la moitié des parts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 20 — Conventions entre la société et les associés

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du code de Commerce.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

Article 21 — Décisions collectives

1.- Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur seconde convocation ou consultation des associés, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

2.- Les modifications des statuts et du capital social sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3.- Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou augmenter l'engagement des associés.

4.- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

La collectivité des associés peut décider dans ce cas à l'unanimité de signer électroniquement la décision unanime conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (le « Règlement eIDAS ») sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique »).

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles. Également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 22 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre. Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2009.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. La gérance dresse chaque année un bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Article 23 - Affectation des résultats

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, après dotation de la réserve légale, l'assemblée générale détermine la part éventuellement attribuée aux associés à titre de dividendes. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Article 24 - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés, dans les limites et sous les conditions prévues ci-après.

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis qui ne peut être inférieur à six mois pour l'associé exerçant au sein de la société ou ses ayants droit, à un an pour tout autre associé.

Article 25 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société en fonction des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Article 26 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 — Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, les contestations nées entre associés exerçant leur profession au sein de la société et relatives aux conditions et modalités d'exercice de leur activité, sont soumises à une procédure de conciliation ordinaire selon les modalités suivantes. Les contractants s'engagent formellement et expressément à soumettre, sans préjudice de toute action civile ou pénale, les difficultés qui pourraient survenir entre elles, à une commission composée de deux médecins choisis parmi les membres du Conseil de l'Ordre des Médecins de Savoie, chaque partie désignant le sien. Cette commission de conciliation devra exécuter sa mission dans les quinze jours qui suivront la désignation du premier nommé. Elle devra, dans ledit délai, soit dresser un procès-verbal constatant la conciliation réalisée, soit faire part aux parties de l'échec de la tentative de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, les parties pourront saisir la Chambre nationale d'Arbitrage des Médecins, ou porter le litige devant le tribunal d'instance ou de grande instance territorialement compétent.

Article 28 - Règlement intérieur

Les présents statuts pourront être complétés par un pacte extra statulaire et un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exercice de l'activité des associés praticiens au sein de la société et de leurs rapports entre eux. Ce règlement s'imposera à tous les associés, présents ou futurs, et ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts.

Article 29 - Signature électronique

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque partie reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire *DocuSign* garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Les soussignés déclarent que le contenu du présent acte est sincère et exact à la date du **30 septembre 2025**, et acceptent de considérer la date indiquée ci-avant comme la date de signature du présent acte et de devenir ainsi juridiquement liés, nonobstant la signature matérielle dudit acte sur la plateforme *DocuSign* à une (des) date(s) antérieure(s) ou postérieure(s).